

Archives départementales de l'Aude

B 96

Le service du ban est une obligation imposée à la classe noble de se rendre à l'appel émanant du roi pour accomplir une période de service militaire. A la convocation qui leur est adressée par le juge mage de la sénéchaussée, tous les seigneurs vassaux du roi et les vassaux des vassaux (arrière-ban) doivent répondre en personne. C'est une obligation féodale qui pèse non sur la personne mais sur le revenu des possessions foncières attribuées aux vassaux. De fait, le service personnel se transforme au XVII^e siècle en une contribution pécuniaire.

Transcription

Mention au dos du document

l. 1 21 may 1696 Diocèse de Carcassonne

l. 2 Requête en descharge

l. 3 pour Armengaud et Mahul,

l. 4 mar[chan]ts du Mas-Cabardès.

l. 5 Le XXI may 1696, ord[onnan]ce de

l. 6 descharge de 10 l. de la taxe

l. 7 faite sur Vincent Chasottes.

l. 8 De Martre, con[seiller] du roy.

Page 1

- l. 1* A Monsieur le sén[éch]al de Car[casson]ne ou v[ot]re lieuten[an]t,
l. 2 Supp[lien]t humb[lemen]t les s[ieu]rs Pierre Mahul et Henry Armengau,
l. 3 mar[chan]ts du Mas-Cabardèz, disant qu'en qualité de possesse[urs]
l. 4 et tenants du fief de La Combeangels¹, enclavé dans
l. 5 la seigneurie de La Fajole, ils ont été taxés pour le
l. 6 service du ban et arrière-ban la présente année la
l. 7 somme de trente livres qu'ils ont payée au s[ieu]r Delaurée,
l. 8 receveur qui fait la recepte des taxes du d[it] ban et
l. 9 arrière-ban ; néanmoins il est arrivé que par erreur
l. 10 il a été fait une autre taxe de dix livres sur le même
l. 11 fief sous le nom de Vincent Chazotes qui possédoit
l. 12 auparavant le d[it] fief comme mari de Magdelaine
l. 13 d'Armengau, de laquelle les sup[plian]ts sont hér[iti]ers
l. 14 et c'est en cette qualité de prétendus hér[iti]ers du d[it]

Page 2

- l. 1* du d[it] Chazotes qu'il a été fait commandement au d[it]
l. 2 Mahul, un des sup[plian]ts, qu'on qualifie par erreur un des
l. 3 héritiers du dit Chazotes, de payer la d[ite] somme de dix
l. 4 livres mais d'autant que c'est une double taxe

¹ Lacombe, hameau de la commune de Labastide-Esparbairénque.

- l. 5* faite sur le même fief et qu'ils ne sont obligés à toute
l. 6 rigueur que de payer la plus forte taxe comme ils ont
l. 7 fait, se soumettant en cas il seroit prouvé qu'il y a
l. 8 deux fiefs différends jouis par les dits sup[pli]ans à la peine
l. 9 du quadruple suivant les réglemens, **plaira,**
l. 10 **Monsieur, à Vos Grâces,** veu la vérité du
l. 11 fait ci-dessus exposé, décharger les d[its] sup[pli]ans de
l. 12 cette dernière taxe des d[ites] 10 l. et fe[rez] bien.
l. 13 [Signé] Mahul supp[lian]t.